

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Téléphone 30-19-21 Compte Chèque Postal : 30 1947 - T Marseille

ABONNEMENT		INSERTIONS LEGALES	
1 an (à compter du 1er janvier)		la ligne, hors taxes :	
tarifs, toutes taxes comprises :		Greffé Général - Parquet Général	18,00 F
Monaco, France métropolitaine	147,00 F	Gérances libres, locations gérances	10,00 F
Etranger	180,00 F	Commerces (cessions, etc...)	20,00 F
Etranger par avion	232,00 F	Sociétés (statuts, convocations aux assemblées, avis financiers, etc.)	22,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule	81,00 F		
Changement d'adresse	3,00 F		

SOMMAIRE

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 84-448 du 16 juillet 1984 fixant le montant maximum de remboursement des frais funéraires en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles survenus après le 30 juin 1984 (p. 754).

Arrêté Ministériel n° 84-449 du 16 juillet 1984 révisant et complétant les tableaux de maladies professionnelles (p. 754).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 84-33 réglementant la circulation des véhicules à Monaco-Ville, à l'occasion des défilés humoristiques des 20 et 27 juillet et 14 et 18 août 1984 (p. 759).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de recrutement n° 84-40 du 16 juillet 1984 d'un médecin à mi-temps à l'Inspection Médicale des Scolaires et des Sportifs (p. 760).

Avis de recrutement n° 84-41 du 16 juillet 1984 d'un ouvrier spécialisé en électromécanique au Centre de Congrès Auditorium de Monte-Carlo (p. 760).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Service des Prix et des Enquêtes Economiques

Communiqué relatif à l'application du régime de prix des produits pétroliers (p. 760).

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Locaux vacants (p. 761).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Médecins présents en Principauté en juillet-août-septembre 1984 (p. 761).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Précompte maladie retenu sur les pensions de retraite servies par les institutions françaises de retraite complémentaire (p. 761).

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Communiqué n° 83-63 en date du 9 juillet 1984 relatif à la rémunération minimale du personnel du commerce et réparation de l'automobile du cycle et du motocycle et activités connexes à compter du 1er mai 1984 (p. 761).

Communiqué n° 84-64 en date du 10 juillet 1984 relatif à la rémunération minimale du personnel employés de maison, à compter du 1er avril 1984 (p. 762).

MAIRIE

Avis d'enquête (p. 762).

Certificat d'affichage (p. 763).

INFORMATIONS (p. 763)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 766 à 770)

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 84-448 du 16 juillet 1984 fixant le montant maximum de remboursement des frais funéraires en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles survenus après le 30 juin 1984.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail ;

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des

accidents du travail, modifiée et complétée par les lois n° 790 du 18 août 1965, n° 838 du 7 janvier 1969, n° 955 du 28 juin 1974 et n° 997 du 24 juin 1977 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.729 du 19 janvier 1967 fixant, en ce qui concerne la réadaptation fonctionnelle et la rééducation professionnelle, les modalités d'application du titre III bis de la loi n° 636 du 11 janvier 1958 modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 11 juillet 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les frais funéraires sont remboursés dans la limite de la dépense exposée, sans que leur montant puisse excéder la somme de 4.245 francs pour les décès survenus après le 30 juin 1984.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 16 juillet 1984.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-449 du 16 juillet 1984 révisant et complétant les tableaux de maladies professionnelles.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail ;

Vu l'arrêté ministériel n° 59-112 du 13 avril 1959, modifié, révisant et complétant les tableaux de maladies professionnelles ;

Vu l'avis de la Commission spéciale des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles du 7 décembre 1972 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 11 juillet 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le tableau de maladies professionnelles n° 6, annexé à l'arrêté ministériel n° 59-112 du 13 avril 1959, susvisé, est remplacé par le tableau suivant :

N° 6. AFFECTIONS PROVOQUEES PAR LES RAYONNEMENTS IONISANTS

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces affections
Anémie, leucopénie, thrombopénie ou syndrome hémorragique consécutifs à une irradiation aiguë	30 jours	Tous travaux exposant à l'action des rayons X ou des substances radioactives naturelles ou artificielles, ou à toute autre source d'émission corpusculaire, notamment :
Anémie, leucopénie, thrombopénie ou syndrome hémorragique consécutifs à une irradiation chronique	1 an	Extraction et traitement des minerais radioactifs ;
Blépharite ou conjonctivite	7 jours	Préparation des substances radioactives ;
Kératite	1 an	Préparation de produits chimiques et pharmaceutiques radioactifs ;
Cataracte	10 ans	Préparation et application de produits luminescents radifères ;
Radiodermites aiguës	60 jours	Recherches ou mesures sur les substances radioactives et les rayons X dans les laboratoires ;
Radiodermites chroniques	10 ans	Fabrication d'appareils pour radiothérapie et d'appareils à rayons X ;
Radio-épithélite aiguë des muqueuses	60 jours	Travaux exposant les travailleurs au rayonnement dans les hôpitaux, les sanatoriums, les cliniques, les dispensaires, les cabinets médicaux, les cabinets dentaires et radiologiques, dans les maisons de santé et les centres anticancéreux ;
Radiolésions chroniques des muqueuses	5 ans	Travaux dans toutes les industries ou commerces utilisant les rayons X, les substances radioactives, les substances ou dispositifs émettant les rayonnements indiqués ci-dessus.
Radionécrose osseuse	30 ans	
Leucémies	30 ans	
Cancer broncho-pulmonaire primitif par inhalation	30 ans	
Sarcome osseux	50 ans	

ART. 2.

Le tableau de maladies professionnelles n° 9, annexé à l'arrêté ministériel n° 59-112 du 13 avril 1959, susvisé, est remplacé par le tableau suivant :

**N° 9. AFFECTIONS PROVOQUEES PAR LES DERIVES HALOGENES
DES HYDROCARBURES AROMATIQUES**

<i>Désignation des maladies</i>	<i>Délai de prise en charge</i>	<i>Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies</i>
Acné	30 jours	Préparation, emploi, manipulation des chloronaphtalènes et des produits en renfermant, notamment : Fabrication des chloronaphtalènes ; Fabrication de vernis, enduits, produits d'entretien, pâtes à polir, etc., à base de chloronaphtalènes ; Emploi des chloronaphtalènes comme isolants électriques, en particulier dans la fabrication des condensateurs ; Préparation et emploi de lubrifiants de remplacement contenant des chloronaphtalènes ; Préparation, emploi, manipulation des polychlorophényles, notamment : Emploi des polychlorophényles comme isolants électriques dans la fabrication et l'entretien des transformateurs et des condensateurs ; Emploi des polychlorophényles dans les systèmes calorifères et les systèmes hydrauliques. Préparation, emploi, manipulation des polybromobiphényles comme ignifugeants.
Accidents nerveux aigus causés par le monochlorobenzène et le monobromobenzène	7 jours	Préparation, emploi, manipulation du chlorobenzène et du bromobenzène ou des produits en renfermant, notamment : Emploi du chlorobenzène comme agent de dégraissage, comme solvant de pesticides ou comme intermédiaire de synthèse ; Emploi du bromobenzène comme agent de synthèse.
Porphyrie cutanée tardive, causée par l'hexachlorobenzène, caractérisée par des lésions bulleuses favorisées par l'exposition au soleil et s'accompagnant d'élévation des uroporphyrines dans les urines	60 jours	Préparation, emploi, manipulation de l'hexachlorobenzène, notamment : Emploi de l'hexachlorobenzène comme fongicide ; Manipulation de l'hexachlorobenzène résiduel dans la synthèse des solvants chlorés.

ART. 3.

Aux tableaux de maladies professionnelles, annexés à l'arrêté ministériel n° 59-112 du 13 avril 1959, susvisé, est ajouté le tableau suivant :

**N° 10 TER. AFFECTIONS CANCEREUSES CAUSEES PAR L'ACIDE CHROMIQUE
ET LES CHROMATES ET BICHROMATES ALCALINS OU ALCALINOTERREUX
AINSI QUE PAR LE CHROMATE DE ZINC**
(Délai de prise en charge : trente ans)

<i>Désignation de la maladie</i>	<i>Liste limitative des travaux susceptibles d'engendrer cette maladie</i>
Cancer broncho-pulmonaire primitif	Fabrication ou conditionnement de l'acide chromique, des chromates et bichromates alcalins. Fabrication du chromate de zinc.

ART. 4.

Le tableau de maladies professionnelles n° 40, annexé à l'arrêté ministériel n° 59-112 du 13 avril 1959, susvisé, est remplacé par le tableau suivant :

N° 40. AFFECTIONS DUES AUX BACILLES TUBERCULEUX

<i>Désignation des maladies</i>	<i>Délai de prise en charge</i>	<i>Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies</i>
	-- A --	
Tuberculose cutanée ou sous cutanée.	6 mois	Travaux susceptibles de mettre en contact avec des animaux porteurs de bacilles tuberculeux ou exécutés dans des installations où ont séjourné de tels animaux.
Tuberculose ganglionnaire.	6 mois	
Synovite.	1 an	Travaux exécutés dans les abattoirs, les boucheries, les charcuteries, les triperies ou boyauteries, les entreprises d'équarissage.
Ostéoarthrite.	1 an	
(Pour les synovites et les ostéoarthrites, la nature tuberculeuse des lésions devra, dans tous les cas, être confirmée par des examens bactériologiques ou anatomopathologiques)		Manipulation ou traitement du sang, des glandes, des os, des cornes, des cuirs verts. Soins vétérinaires. Travaux de laboratoire de biologie.
	-- B --	
Tuberculose pleurale.	6 mois	Travaux de laboratoire de bactériologie.
Tuberculose pulmonaire.	6 mois	Travaux effectués à l'occasion du prélèvement ou de la manipulation des produits pathologiques ou de matériel contaminé.

ART. 5.

Le tableau de maladies professionnelles n° 45, annexé à l'arrêté ministériel n° 59-112 du 13 avril 1959, susvisé, est remplacé par le tableau suivant :

N° 45. HEPATITES VIRALES PROFESSIONNELLES

(Délai de prise en charge : six mois)

<i>Désignation des maladies</i>	<i>Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies</i>
Hépatites virales à virus A et B et hépatite dite à virus non A non B.	Tous travaux comportant le prélèvement, la manipulation, le conditionnement ou l'emploi de sang humain ou de ses dérivés.
Cirrhose post-hépatitique	
La maladie doit être confirmée par la positivité des marqueurs de virus en cas de virus B, ou par des signes biologiques et éventuellement anatomopathologiques, compatibles, en cas de virus A ou non A non B.	Tous travaux mettant en contact avec les produits pathologiques provenant des malades ou des objets contaminés par eux.

ART. 6.

Le tableau de maladies professionnelles n° 46, annexé à l'arrêté ministériel n° 59-112 du 13 avril 1959, susvisé, est remplacé par le tableau suivant :

N° 46. MYCOSES CUTANÉES D'ORIGINE PROFESSIONNELLE
(Délai de prise en charge : trente jours)

<i>Désignation de la maladie</i>	<i>Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies</i>
<p>La nature mycosique de l'atteinte doit être confirmée par examen direct et culture.</p> <p>A — Mycoses de la peau glabre. Lésions érythémato-vésiculeuses et squameuses, circonscrites, appelées encore herpès circiné.</p> <p>B — Mycoses du cuir chevelu Plaques squameuses du cuir chevelu supportant un mélange de cheveux sains et de cheveux cassés courts, accompagnés quelquefois d'une folliculite suppurée (Kérian).</p> <p>C — Mycoses des orteils. Lésions érythémato-vésiculeuses et squameuses avec fissuration des plis interdigitaux, ou aspect blanc nacré, épais de l'épiderme digital ou interdigital accompagné ou non de décollement, de fissures épidermiques. Ces lésions peuvent atteindre un ou plusieurs orteils, s'accompagner éventuellement d'onxyxis (généralement du gros orteil).</p>	<p align="center">Maladies désignées en A, B, C.</p> <p>Travaux au contact des mammifères, exécutés dans les abattoirs, les chantiers d'équarrissage, les ménageries, les élevages, les animaleries, les garderies d'animaux, les laboratoires où sont utilisés des animaux d'expérience ; travaux de soins et de toilette.</p> <p>Travaux exécutés dans les brasseries et les laiteries relevant du régime général des salariés du commerce et de l'industrie.</p> <p align="center">Maladies désignées en C.</p> <p>Travaux exécutés dans les bains et piscines : surveillance de baignade, application de soins dans les stations thermales, les établissements de rééducation.</p> <p>Activités sportives exercées à titre professionnel.</p>

ART. 7.

Le tableau de maladies professionnelles n° 55, annexé à l'arrêté ministériel n° 59-112 du 13 avril 1959, susvisé, est remplacé par le tableau suivant :

N° 55. AFFECTIONS PROFESSIONNELLES DUES AUX AMIBES
(Délai de prise en charge : trois mois)

<i>Désignation des maladies</i>	<i>Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies</i>
<p>Manifestations aiguës de l'amibiase, notamment hépatite amibienne, confirmées par la présence d'amibes du type <i>Entamoeba histolytica</i> ou de kystes amibiens dans les selles ou par les résultats positifs d'une méthode immunologique reconnue par l'O.M.S.</p>	<p>Travaux effectués, même à titre occasionnel, dans les laboratoires de bactériologie ou de parasitologie.</p> <p>Travaux comportant le transport avec manipulation de produits pathologiques.</p> <p>Travaux mettant en contact avec les prélèvements de produits pathologiques et travaux impliqués par l'élimination des selles contaminantes, accomplis en milieu d'hospitalisation.</p>

ART. 8.

Aux tableaux de maladies professionnelles, annexés à l'arrêté ministériel n° 59-112 du 13 avril 1959, susvisé, est ajouté le tableau suivant :

N° 73. AFFECTIONS PROFESSIONNELLES PROVOQUÉES PAR LE FURFURAL ET L'ALCOOL FURFURYLIQUE
(Délai de prise en charge : sept jours)

<i>Désignation des maladies</i>	<i>Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies</i>
<p>Asthme ou dyspnée asthmatiforme confirmé par test ou par épreuve fonctionnelle respiratoire, récidivant après nouvelle exposition.</p> <p>Conjonctivite récidivant après nouvelle exposition.</p> <p>Dermite eczématiforme récidivant à une nouvelle exposition ou confirmée par un test épicutané.</p>	<p>Travaux exposant aux émanations de furfural et d'alcool furfurylique utilisés comme :</p> <p>Solvants, réactifs ;</p> <p>Agents de synthèse des pesticides, de médicaments ou de matières plastiques, en particulier pour la préparation et l'utilisation de moules en fonderie ;</p> <p>Accélérateurs de vulcanisation du caoutchouc.</p>

ART. 9.

Aux tableaux de maladies professionnelles, annexés à l'arrêté ministériel n° 59-112 du 13 avril 1959, susvisé, est ajouté le tableau suivant :

**N° 74. AFFECTIONS PROFESSIONNELLES RESULTANT DE L'EXPOSITION
AU SELENIUM ET A SES DERIVES MINERAUX**

(Délai de prise en charge : cinq jours)

<i>Désignation des maladies</i>	<i>Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies</i>
Affections des voies aériennes	Emploi des sels de sélénium dans l'industrie métallurgique et l'électronique.
Oedème pulmonaire	Utilisation de pigments contenant du sélénium.
Brûlures et irritations cutanées	Fabrication et emploi d'additifs alimentaires contenant du sélénium.
Brûlures oculaires et conjonctivite.	Travaux de laboratoire faisant intervenir le sélénium comme réactif chimique.
	Fabrication de produits contenant des dérivés du sélénium dans les industries de cosmétologie, de phytopharmacie, de photographie et de photocopie.

ART. 10.

Aux tableaux de maladies professionnelles, annexés à l'arrêté ministériel n° 59-112 du 13 avril 1959, susvisé, est ajouté le tableau suivant :

N° 75. MALADIES INFECTIEUSES CONTRACTEES EN MILIEU D'HOSPITALISATION

<i>Désignation des maladies</i>	<i>Délai de prise en charge</i>	<i>Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies</i>
A — Infections staphylococciques : Staphylococcie ; Septicémies ; Atteintes viscérales ; Panaris, avec mise en évidence du germe et typage de staphylocoque	10 jours	Tous travaux accomplis par le personnel de soins et assimilé, de laboratoire, de service et d'entretien, mettant au contact d'un réservoir de staphylocoques.
B — Infections dues aux <i>Pseudomonas aeruginosa</i> : Septicémie, localisations viscérales, cutanéomuqueuses et oculaires, confirmées par un diagnostic bactériologique.	15 jours	Tous travaux effectués par le personnel de soins et assimilé, de laboratoire, de service et d'entretien, mettant au contact d'un réservoir de <i>pseudomonas aeruginosa</i> .
C — Infections dues aux entérobactéries : Septicémies confirmées par hémoculture.	15 jours	Tous travaux effectués par le personnel de soins et assimilé, de laboratoire, de service et d'entretien, mettant au contact d'un réservoir d'entérobactéries.
D — Infections à pneumocoques : Pneumococcies ; Pneumonie ; Broncho-pneumonie ; Septicémie ; Méningite purulente, confirmées par isolement bactériologique du germe ou les résultats positifs d'une recherche des antigènes solubles.	10 jours	Tous travaux effectués par le personnel de soins et assimilé, de laboratoire, de service et d'entretien, mettant au contact d'un réservoir de pneumocoques.
E — Infections streptococciques : Streptococcies ; Otites compliquées	15 jours	Tous travaux effectués par le personnel de soins et assimilé, de laboratoires, de service et d'entretien, mettant au contact d'un réservoir de streptocoques bêta-hémolytiques.
Erysipèle	15 jours	
Broncho-pneumonies	15 jours	
Endocardite	60 jours	
Glomérulonéphrite aiguë	30 jours	
confirmées par mise en évidence du streptocoque bêta-hémolytique.		

<i>Désignation des maladies</i>	<i>Délai de prise en charge</i>	<i>Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies</i>
F — Infections à méningocoques : Méningite cérébrospinale ; Conjonctivites à méningocoques, confirmées par la mise en évidence de Neisseria meningitidis	10 jours	Tous travaux effectués par le personnel de soins et assimilé, de laboratoire, de service et d'entretien, mettant au contact d'un réservoir de méningocoques.
G — Fièvres typhoïde et para-typhoïdes Fièvre typhoïde ; Fièvres paratyphoïdes, confirmées par une hémoculture mettant en évidence la Salmonella en cause et par le séro-diagnostic de Widal.	21 jours	Tous travaux effectués par le personnel de soins et assimilé, de laboratoire, de service et d'entretien, mettant au contact d'un réservoir de Salmonella.
H — Dysenterie bacillaire : Dysenterie bacillaire (schigellose) confirmée par la mise en évidence des Shigella dans la coproculture et par la séroconversion.	15 jours	Tous travaux effectués par le personnel de soins et assimilé, de laboratoire, de service et d'entretien, mettant au contact d'un réservoir de Shigella.
I — Choléra : Choléra, confirmé bactériologiquement par la coproculture.	7 jours	Tous travaux effectués par le personnel de soins et assimilé, de laboratoire, de service et d'entretien, mettant en contact avec un réservoir de vibrions cholériques.
J — Fièvre de Lassa : Fièvre de Lassa, confirmée par la mise en évidence du virus et la présence d'anticorps sériques.	21 jours	Tous travaux effectués par le personnel de soins et assimilé, les autres personnels du service d'hospitalisation et le personnel de laboratoire de virologie, mettant au contact de l'Arénavirus.
K — Gonococcie cutanée : Gonococcie cutanée, complications articulaires, confirmées par isolement bactériologique du germe.	10 jours	Tous travaux effectués par le personnel de soins et assimilé, de laboratoire, de service et d'entretien, mettant au contact de malades infectés.
L — Syphilis : Tréponématose primaire cutanée confirmée par la mise en évidence du tréponème et par la sérologie.	10 semaines	Tous travaux effectués par le personnel de soins et assimilé, de laboratoire, de service et d'entretien, mettant au contact de malades infectés.
M — Tuberculose pleurale Tuberculose pulmonaire	6 mois 6 mois	Tous travaux effectués par le personnel de soins et assimilé, de laboratoire, de service et d'entretien, mettant au contact de malades dont les examens bactériologiques ont été positifs.

ART. 11.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.
Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize juillet mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 84-33 du 9 juillet 1984 réglementant la circulation des véhicules à Monaco-Ville, à l'occasion des défilés humoristiques des 20 et 27 juillet et 14 et 18 août 1984.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,
Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la route) ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en Ville.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les vendredis 20 et 27 juillet, le mardi 14 et le samedi 18 août 1984, pendant les défilés humoristiques, la circulation des véhicules est réglementée à Monaco-Ville comme suit :

— La circulation est interdite, avenue des Pins. Dès 20 heures, un double sens de circulation est instauré sur l'avenue Saint-Martin et la place du Musée. La circulation sera déviée par l'avenue Saint-Martin.

ART. 2.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 3.

Une ampliation du présent arrêté a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 9 juillet 1984.
Monaco, le 9 juillet 1984.

Le Maire,
J.-L. MEDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 84-40 du 16 juillet 1984 d'un médecin à mi-temps à l'Inspection Médicale des Scolaires et des Sportifs.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un médecin à mi-temps dont le rôle sera d'assurer le contrôle médical des sportifs au sein de l'Inspection Médicale des Scolaires et des Sportifs à compter du 14 septembre 1984.

La durée de l'engagement sera d'une année, éventuellement renouvelable.

La rémunération mensuelle nette est fixée à 6.800 francs environ.

Les candidat(e)s à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgé(e)s de 25 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco »,
- posséder le diplôme de docteur en médecine,
- être titulaires du certificat d'études spéciales de médecine du sport.

Les candidat(e)s devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 - Monaco-Cedex, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou une fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés,

— un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 84-41 du 16 juillet 1984 d'un ouvrier spécialisé en électromécanique au Centre de Congrès Auditorium de Monte-Carlo

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un ouvrier spécialisé en électromécanique au Centre de Congrès Auditorium de Monte-Carlo.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

La rémunération sera établie au taux horaire de 35,76 frs net (base en vigueur depuis le 1-4-1984).

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgés de 30 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- posséder de bonnes connaissances générales en électromécanique, sanctionnées éventuellement par l'obtention d'un diplôme ;
- posséder également de sérieuses références se rapportant à des travaux d'ajustage, de soudure, de serrurerie, d'électricité, de tournage sur métaux, et justifier d'une expérience professionnelle de cinq années au moins ;
- posséder le permis de conduire catégorie « B ».

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 - Monaco-Cedex, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre ;
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie ;
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- une copie certifiée conforme des diplômes présentés ;
- une copie certifiée conforme des pièces justificatives des références présentées ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, compte tenu de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Service des Prix et des Enquêtes Economiques.

Communiqué relatif à l'application du régime de prix des produits pétroliers.

Vu l'arrêté ministériel n° 83-558 du 24 novembre 1983 relatif aux prix de vente au détail des carburants, le Service des Prix et des Enquêtes Economiques fixe, pour la Principauté de Monaco, les

prix minimaux de vente à la pompe du supercarburant et de l'essence aux valeurs suivantes, exprimées en francs, par hectolitre, toutes taxes comprises :

- Supercarburant F. 518,00
- Essence F. 488,00

Ces prix sont applicables immédiatement.

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Locaux vacants.

Les prioritaires sont informés de la vacance des trois appartements ci-après :

- 33, boulevard de Belgique - rez-de-chaussée - composé de 2 pièces, cuisine, bains ;
 - 3, avenue du Berceau - 3ème étage - composé d'une pièce, cuisine ;
 - 9, rue des Roses - 1er étage - composé de 2 pièces, W.C.
- Le délai d'affichage expire le 28 juillet 1984.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Médecins présents en Principauté - juillet - août - septembre 1984.

MODIFICATION

Contrairement à l'avis paru au « Journal de Monaco » du 6 juillet 1984, n° 6.615, il est précisé que M. le Docteur Michel PEROTTI sera présent à Monaco, du 1er juillet au 30 septembre inclus.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Précompte maladie retenu sur les pensions de retraite servies par les institutions françaises de retraite complémentaire.

Le Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales informe qu'un accord a été conclu au cours de la réunion de la

Commission mixte de Sécurité Sociale, tenue à Monaco les 14 et 15 mai 1984, entre le Président de la délégation française et le Président de la délégation monégasque, au sujet du précompte maladie de 2% retenu sur les pensions de retraite servies à des personnes ayant travaillé à Monaco et y résidant, par les institutions françaises de retraite complémentaire.

Sont désormais exemptés de ce prélèvement, les bénéficiaires d'une pension de retraite du régime général monégasque obtenue en application du droit interne, domiciliés à Monaco et qui ouvrent droit aux prestations d'assurance maladie auprès des institutions monégasques.

L'exemption prend effet au 1er janvier de l'exercice en cours.

La Direction du Travail et des Affaires Sociales se tient à la disposition des intéressés pour leur apporter tous renseignements complémentaires.

M. le Directeur général des Caisses sociales monégasques a été chargé de fournir aux retraités concernés, les documents administratifs à remettre aux institutions françaises afin de bénéficier de cette mesure.

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Communiqué n° 83-63 du 9 juillet 1984 relatif à la rémunération minimale du personnel du commerce et réparation de l'automobile, du cycle et du motocycle et activités connexes, à compter du 1er mai 1984.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel du Commerce et Réparation de l'Automobile, du Cycle et du Motocycle et activités connexes ont été revalorisés à compter du 1er mai 1984.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

PERSONNELS OUVRIERS, EMPLOYÉS TECHNICIENS ET AGENTS DE MAÎTRISE

Coefficients	Minima mensuels garantis pour 169 h
140	4.040 F
145	4.040 F
155	4.040 F
170	4.055 F
180	4.070 F
190	4.085 F
215	4.100 F
225	4.263 F
240	4.509 F
260	4.840 F
275	5.088 F
290	5.336 F
315	5.748 F
340	6.159 F
365	6.572 F

S.M.I.C. au 1er juillet 1984 : 4.044,46 F pour 169 heures.

**MINIMA GARANTIS DES PERSONNELS
DIRECTEMENT AFFECTES A LA VENTE DE VEHICULES**

Ces personnels percevront une partie fixe de rémunération qui ne pourra être inférieure aux montant ci-dessous :

Coefficients	Minima garantis	Partie fixe de rémunération
170	4.055 F	2.433 F
180	4.070 F	2.442 F
190	4.085 F	2.451 F
215	4.100 F	2.460 F
225	4.263 F	2.558 F
240	4.509 F	2.705 F
260	4.840 F	2.904 F
275	5.088 F	3.053 F
290	5.336 F	3.202 F
315	5.748 F	3.449 F
340	6.159 F	3.695 F
365	6.572 F	3.943 F

Indemnité de panier :

L'indemnité conventionnelle de panier est fixée à 16,64 F, à compter du 1er Mai 1984.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963, fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 84-64 du 10 juillet 1984 relatif à la rémunération minimale du personnel employés de maison, à compter du 1er avril 1984.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, la rémunération minimale du personnel employés de maison a été revalorisée à compter du 1er avril 1984.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Salaires horaires brut :

Coef.	Salaires		Salaires horaires majorés pour ancienneté			
	horaire sans ancienneté	+ 3%	+ 4%	+ 5%	+ 6%	
100	22,78					
110	23,00	23,69	23,92	24,15	24,38	
120	23,94	24,66	24,90	25,14	25,38	
130	24,55	25,29	25,53	25,78	26,02	
140	25,49	26,25	26,51	26,76	27,02	
150	26,44	27,23	27,50	27,76	28,03	
160	27,38	28,20	28,48	28,75	29,02	
180	29,26	30,14	30,43	30,72	31,02	

Coef.	Salaires		Salaires horaires majorés pour ancienneté			
	horaire sans ancienneté	+ 7%	+ 8%	+ 9%	+ 10%	
100	22,78					
110	23,00	24,61	24,84	25,07	25,30	
120	23,94	25,62	25,86	26,09	26,33	
130	24,55	26,27	26,51	26,76	27,01	
140	25,49	27,27	27,53	27,78	28,04	
150	26,44	28,29	28,56	28,82	29,08	
160	27,38	29,30	29,57	29,84	30,12	
180	29,26	31,31	31,60	31,89	32,19	

Salaires mensuels brut :

Coef.	Salaires mensuels		Salaires mensuels majorés pour ancienneté			
	sans ancienneté	+ 3%	+ 4%	+ 5%	+ 6%	
100	3.963,72					
110	4.002,00	4.122,06	4.126,08	4.202,10	4.242,12	
120	4.165,56	4.290,53	4.332,18	4.373,84	4.415,49	
130	4.271,70	4.399,85	4.442,57	4.485,29	4.528,00	
140	4.435,26	4.568,32	4.612,67	4.657,02	4.701,38	
150	4.600,56	4.738,58	4.784,58	4.830,59	4.876,59	
160	4.764,24	4.907,04	4.954,68	5.002,33	5.049,97	
180	5.091,24	5.243,98	5.294,89	5.345,80	5.396,71	

Coef.	Salaires mensuels		Salaires mensuels majorés pour ancienneté			
	sans ancienneté	+ 7%	+ 8%	+ 9%	+ 10%	
100	3.963,72					
110	4.002,00	4.282,14	4.322,16	4.362,18	4.402,20	
120	4.165,56	4.457,15	4.498,80	4.540,46	4.582,12	
130	4.271,70	4.570,72	4.613,44	4.656,15	4.698,87	
140	4.435,26	4.745,73	4.790,08	4.834,43	4.878,79	
150	4.600,56	4.922,60	4.968,60	5.014,61	5.060,62	
160	4.764,24	5.097,61	5.145,25	5.192,89	5.240,53	
180	5.091,24	5.447,63	5.498,54	5.549,45	5.600,36	

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

MAIRIE

Avis d'enquête.

Le Maire de la Ville de Monaco porte à la connaissance des habitants que, en vertu de la loi n° 1.075 du 27 juin 1984, déclarant d'utilité publique et urgents l'élargissement du lacet supérieur de la rue des Orchidées, le plan parcellaire figurant les propriétés concernées par ces travaux a été déposé à la Mairie pendant vingt jours à compter du vendredi 20 juillet 1984 pour être soumis à l'enquête prévue par les articles 3 et suivants de la loi n° 502 du 6 avril 1949, modifiée et complétée par les lois n° 586 du 28 décembre 1953 et n°

1.010 du 18 novembre 1978 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les personnes intéressées sont invitées à venir prendre connaissance de ce document et à formuler, le cas échéant, les observations et réclamations qu'elles jugeront utiles à leurs intérêts.

Monaco, le 20 juillet 1984.

J.-L. MEDECIN.

Certificat d'affichage.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Certifions que :

L'avis d'enquête concernant les travaux d'élargissement du lacet supérieur de la rue des Orchidées, déclarés d'utilité publique et urgents par la loi n° 1.075 du 27 juin 1984, a été affiché aux lieux accoutumés, conformément à l'article 4 de la loi n° 502 du 6 avril 1949, modifiée et complétée par la loi n° 586 du 28 décembre 1953 et la loi n° 1.010 du 18 novembre 1978 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Monaco, le 20 juillet 1984.

J.-L. MEDECIN.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

Concerts du Palais Princier

Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo
en soirée, à 21 h 45

mercredi 25 juillet

sous la direction de *Lawrence Foster*
au programme

Carnaval, ouverture, opus 92, d'Anton Dvorak

1er concerto pour piano en mi mineur, opus 11, de Frédéric Chopin, soliste, *Jean-Bernard Pommier*

Les Tableaux d'une Exposition, de Moussorgsky-Ashkenazy ;

dimanche 29

sous la direction de *Marek Janowski*
au programme

Obéron, ouverture, de Weber

5ème concerto pour violon en la majeur, K219, de Mozart, soliste, *Pierre Amoyal*

4ème symphonie en ré mineur, opus 120, de Robert Schumann.

Théâtre du Fort Antoine

Direction des Affaires Culturelles

lundi 23, à 21 h 30

« *La main de César* »

d'André Roussin

par la *compagnie Bernard Fontaine*.

Théâtre aux Etoiles

Service Municipal des Fêtes

jeudi 26, à 21 h 30

gala de variétés

en exclusivité sur la Côte d'Azur

Pierre Bachelet et Alice Donna.

Concert par la fanfare des Carabiniers de S.A.S. le Prince

dimanche 29, à 11 heures, place du Palais Princier.

19ème Festival International de feux d'artifice de Monte-Carlo sur le plan d'eau du Port

à 21 h 30

mardi 24

nation en compétition : *France* (Berastegui et Rollet)

à l'issue du tir : concert par la *Musique Municipale* sur la Rotonde du quai Albert 1er ;

samedi 28

nation en compétition : *Allemagne* (Wedemark Pyrotechnik Uwe Rohr)

à l'issue du tir, concert par le *Conservatoire de Jazz de Monaco* sur la Rotonde du quai Albert 1er.

Monte-Carlo Sporting Club

Salle des Etoiles

jusqu'au jeudi 26

« *Happy Birthday* » ;

du vendredi 27 (première de gala) au dimanche 29

Wall Street Crash

Les Monte-Carlo Dancers

Orchestre du Sporting sous la direction d'*Aimé Barelli*

Pepe Lienhard Big Band.

Carnaval d'été de Monaco-Ville

vendredi 27, à 21 heures

deuxième corso carnavalesque, bataille de confettis et soirée dansante.

The Harvard Krokodiloes
groupe de jeunes étudiants, chanteurs et musiciens, de l'Université de Harvard-U.S.A.

mardi 25 et jeudi 26
en soirée
à l'Hôtel Hermitage.

Les projections de films au Musée Océanographique

jusqu'au mardi 24 inclus : « *La glace et le feu* »
du mercredi 25 au mardi 31 : « *Le vol des pingouins* ».

Les expositions

À la Maison d'Italie, Résidence de l'Annonciade à Monte-Carlo, jeudi 26 et vendredi 27, de 18 h. 30 à 20 h. 30

Mario Cundari

gouaches, aquarelles, encres de Chine

Sous la haute présidence de M. Enrico Capobianco, Ministre Plénipotentiaire chargé du Consulat Général d'Italie.

Les congrès

du jeudi 26 au lundi 30, au Loews Monte-Carlo
Groupe Rank Xerox.

Au Monte-Carlo Golf Club

samedi 28 ou dimanche 29
Coupe du Président-medal (18 trous)

Le gala de la S.P.A.

N'ayant pu assister, comme il l'avait souhaité, à cette soirée donnée au profit des œuvres de l'Association, S.A.S. le Prince a fait parvenir le message suivant à S.A.S. la Princesse Antoinette, Présidente de la S.P.A. : « Navré de ne pouvoir être parmi vous ce soir, je tiens à m'associer à ce gala au profit de nos amis les animaux, et vous remercie, par avance, de votre générosité spontanée. Bonne soirée ! ».

Premiers travaux scientifiques en commun dans le cadre de l'Accord RAMOGE.

En clôturant ses travaux au mois de janvier dernier, la Commission de l'Accord franco-italo-monégasque RAMOGE pour la protection des eaux littorales méditerranéennes a décidé le démarrage,

au cours de l'été 1984, de travaux scientifiques qui seront concrétisés grâce à une étroite collaboration entre les laboratoires de recherches des trois pays.

Ces travaux comporteront des campagnes sur les apports à la mer des fleuves côtiers Roya et Var, dans différentes situations météorologiques et hydrologiques et des prélèvements d'organismes marins faits à la côte.

La première campagne commune se déroulera du lundi 23 au vendredi 27 juillet à l'aide du bateau « Ramoge », mis à disposition du Centre Scientifique de Monaco et de l'Accord RAMOGE, par S.A.S. le Prince, et sur lequel embarqueront des chercheurs français, italiens et monégasques.

Les journées des lundi 23 et mardi 24 seront consacrées... à la réalisation des premiers prélèvements sur 4 stations au large de Monaco. Le mercredi 25, les prélèvements seront accomplis sur 10 stations devant l'embouchure de la Roya et le vendredi 27 sur 10 stations devant l'embouchure du Var. Les échantillons, en surface et à différentes profondeurs, seront destinés à des mesures physiques et chimiques (Laboratoires d'Etudes des Pollutions Marines du Centre Scientifique de Monaco - C.S.M.), à des mesures de sel nutritifs (Laboratoire du Centre d'Etudes et de Recherches de Biologie et d'Océanographie Médicale - C.E.R.B.O.M. de Nice) et à des mesures de matières en suspension (Laboratoires de l'Université de Gênes).

Parallèlement à ces opérations à la mer, des prélèvements d'organismes marins auront lieu à la côte, en France : au Cap-Martin, à Villefranche et La Napoule ; en Italie : à San Stefano al Mare et au Capo Nero et, pour Monaco, à Fontvieille. Sur les moules prélevées et, dans certains cas, sur les oursins, seront effectuées des analyses bactériologiques (recherches de germes) et chimiques (recherche de métaux, tels que mercure, cadmium, plomb, cuivre). Ces diverses analyses seront effectuées : en France par les Laboratoires du C.E.R.B.O.M. ; en Italie par ceux de la Province d'Impéria et à Monaco par ceux du C.S.M.

Les enseignements de cette campagne seront tirés au cours des prochains mois en vue de préparer une nouvelle série de travaux en commun qui auront lieu au début de décembre. Les autres situations, météorologiques et hydrologiques, seront étudiées au cours de l'année 1985.

Deuxième Rencontre Scientifique Internationale Institut Pasteur de Lyon et du Sud-Est - Institut Weizmann des Sciences.

Placée sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince, la Deuxième Rencontre Scientifique Internationale de l'Institut Pasteur de Lyon et du Sud-Est, dirigé par le Professeur Maurice Carras et de l'Institut Weizmann des Sciences, dirigé par le Professeur Michael Sela, s'est déroulée, de lundi à mercredi derniers, au Sporting d'Hiver, la séance solennelle d'ouverture étant présidée par S.A.S. le Prince Héréditaire.

Cette importante manifestation a réuni, autour du thème général *virus, cancer, génétique et immunodéficience acquise*, les noms les plus connus en la matière, notamment, les Professeurs Robert Gallo, National Cancer Institute, Bethesda, U.S.A. et Luc Montagnier, de l'Institut Pasteur de Paris, qui sont à l'origine de l'isolation du virus du SIDA ; les Professeurs Roger Monier, Président du C.N.R.S. ; David Klatzmann et Gérard Orth, de l'Institut Pasteur de Paris ; Boris Velimirovic, représentant l'Organisation Mondiale de la Santé ; Michael Anthony Epstein, de l'Université de Bristol ; Michael Waterfield, Imperial Cancer, Londres ; Sara Lavi, Michael Feldman, Michel Revel et Yosef Aloni, de l'Institut Weizmann des Sciences, Israël ; Arsène Burny, de l'Université Libre de Bruxelles ;

Milan Jira, Charles University, de Prague ; Guy Blaudin de The, Directeur de Recherche au C.N.R.S., Laboratoire d'Epidémiologie et Immunovirologie des Tumeurs, Faculté de Médecine Alexis Carrel, de Lyon, et Institut Pasteur ; Jean-Pierre Revillard et Jean-Louis Touraine, Clinique de Néphrologie et des Maladies Métaboliques, Hôpital Edouard Herriot, de Lyon ; Dr Dominique Stehelin, de l'Institut Pasteur de Lille, etc.

La séance de clôture, présidée par les Professeurs Michael Feldmann et Maurice Carraz a donné l'occasion à un clinicien cancérologue, le Professeur Lucien Israël, de l'Université Paris XIII, Hôpital Avicenne, de formuler les conclusions et réflexions d'une réunion, au sommet, des spécialistes les plus qualifiés dans un domaine particulièrement sensible, et qui nous concerne tous, celui des virus et cancers.

A noter que l'Association Monégasque pour le Développement de la Recherche Scientifique qui vient de perdre son Président, le Dr Jacob Pomeraniec, dont les travaux sur la chimie organique font autorité, a pris une part active à l'organisation de la rencontre.

Fête Nationale française du 14 juillet.

Les Français de la Principauté ont célébré leur Fête Nationale en assistant, nombreux, à la cérémonie organisée le 14 juillet, en fin de matinée, à la Maison de France.

Des allocutions ont été prononcées par MM. André Gaspard, Président de la Fédération des Groupements français de Monaco et Loïc Moreau, Ministre Plénipotentiaire, chargé du Consulat Général de France. Ce dernier a, notamment parlé des « relations de confiance et de coopération que son pays désire entretenir et développer... avec la Principauté amie de Monaco à laquelle tant de liens et d'histoire partagée nous unissent... ».

Notre Souverain et S.A.S. le Prince Héréditaire S'étaient fait représenter par le Colonel Pierre Hoepffner, Chambellan de S.A.S. le Prince et parmi les personnalités présentes, nous citerons notamment : S.E. M. Jean Herly, Ministre d'Etat ; le Dr Pierre Crovetto, Vice-président du Conseil National, représentant le Président Jean-Charles Rey ; S.E. M. Raoul Biancheri, Ministre Plénipotentiaire, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie ; les membres du corps consulaire ; M. Jean-Louis Médecin, Maire de Monaco ; le Colonel Jean-Paul Soutiras, Commandant Supérieur de la Force Publique ; MM. Gabriel Rouzil et René Meffre, délégués au Conseil Supérieur des Français de l'étranger ; les Maires des communes limitrophes ; les Présidents des Associations françaises de la Principauté, etc.

Ces mêmes personnalités, et bien d'autres encore, se sont retrouvées, au soir du 14 juillet, dans les jardins et les salons de la Résidence de France, chemin du Tenao, à Monte-Carlo, pour la très brillante réception offerte par M. et Mme Loïc Moreau.

S'exprimant en termes chaleureux, le Consul Général a rappelé, tout d'abord, que la commémoration du 14 juillet, « constitue une étape importante de la vie des représentations françaises à l'étranger ».

Après avoir évoqué ce qu'il a appelé, « la participation aussi massive des Français et amis de la France », M. Moreau a poursuivi :

« Outre le témoignage qu'ils portent ainsi, soit de leur attachement à la France, soit des sentiments d'amitié qui les lient à notre pays, leur présence nombreuse, ici, à l'occasion de ce premier

14 juillet que mon épouse et moi-même commémorons à Monaco, constitue le meilleur des encouragements ».

Et d'ajouter :

« Permettez-moi aussi, au nom des liens de sympathie qui nous unissent, de me faire l'interprète de cette assemblée pour prier le Colonel Hoepffner de transmettre respectueusement à S.A.S. le Prince Souverain de Monaco l'expression des sentiments très déférents que nous portons envers Sa Personne et, plus particulièrement au lendemain de l'heureuse naissance survenue en Principauté, envers celles des membres de Sa Famille.

« Cette commémoration est aussi, traditionnellement, l'occasion de rappeler quels ont été, par delà le travail quotidien de coordination et d'harmonisation sur le plan bilatéral, les principaux événements qui ont marqué, depuis l'an dernier, la marche, toujours confiante, des rapports d'amitié et de coopération entretenus par la France et la Principauté. Je m'en tiendrai à cet égard au plus illustre, celui qu'a constitué la visite d'Etat rendue ici, les 19 et 20 janvier dernier, par le Président François Mitterrand, visite qui, pour reprendre les propres termes du Chef de l'Etat français a été « une façon de reconnaître ce qui est la qualité et la nature des relations d'un Etat Souverain et d'un autre... Nous sommes voisins et amis. Nous avons réussi à le demeurer à travers le temps ».

L'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo...

... vient d'enregistrer au C.C.A.M. la musique d'un film, « Ave Maria », qui sortira sur les écrans en novembre prochain.

La partition est du compositeur Georges Anajore - a qui l'on doit déjà la musique de nombreux films - et la mise en scène de Jacques Richard, un jeune réalisateur de 30 ans.

Société Dante Alighieri.

Le nouveau conseil d'administration a pour Président le Duc de Valverde d'Ayala Valva et pour Vice-Présidents, le Comte Gay de Lestranges, Me Robert Boisson et le Baron Fabrizio di Giura ; le Secrétariat Général est assuré par M. Philippe Calliès.

Gala de Boxe au Stade Louis II.

Le gala de boxe qui s'est déroulé le 14 juillet au Stade Louis II a réuni d'authentiques champions, certains de très haut niveau, pour la plus grande joie d'un public enthousiaste.

Aux premiers rangs de l'assistance, S.A.S. le Prince, accompagné de S.A.S. le Prince Héréditaire et de M. Stefano Casiraghi.

Les résultats les plus spectaculaires... et les plus expéditifs ont été les K.O. infligés par Davey Moore à Wilfredo Benitez et par Nino La Rocca à Juan Elizondo.

Le plus beau combat, de l'avis, presque unanime, des connaisseurs, fut celui opposant Juan-Domingo Roldan, 2ème poids moyen du monde, à André Mongelema, vaincu, certes, mais d'extrême justesse !.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GENERAL

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire de la liquidation des biens du sieur J.-C. CAMPOLI « DRUG 31 » a prorogé au 12 octobre 1984 le délai fixé par l'article 467 du Code de Commerce pour la vérification des créances de ladite liquidation des biens.

Monaco, le 11 juillet 1984.

P/Le Greffier en Chef :
N. JAHLAN.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme FRANCOIS, Juge-Commissaire de la Cessation des Paiements de Madame CESARINO ayant exploité le commerce à l'enseigne « SHOW ROOM DECORATION » 57, rue Grimaldi à Monaco a autorisé le syndic SAMBA à faire procéder à la vente aux enchères publiques des meubles et objets mobiliers se trouvant dans ledit fonds de commerce.

Monaco, le 17 juillet 1984.

Le Greffier ;
VECCHIERINI.

Etude de Me Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro, Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 9 juillet 1984, Mlle Régine GROSSO, coiffeuse, demeurant 25, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, a acquis de la société de droit panaméen

« TAVAPLAN FINANCE INC. », au capital de 10.000 dollars U.S., avec siège à Panama, un fonds de commerce de coiffure, parfumerie, etc... exploité 25, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo sous le nom de « Coiffure Régine ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 20 juillet 1984.

Signé : J.-C. REY.

Etude de Me Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro, Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 8 mai 1984, par le notaire soussigné, M. Gérard SENTOU, demeurant à Monte-Carlo, 15, boulevard Princesse Charlotte, a renouvelé pour deux années à compter du 15 mai 1984, la gérance libre consentie à Melle Germaine JACQUEMET, demeurant à Cap d'Ail, 56, avenue du 3 Septembre, d'un fonds de commerce de vente d'objets, souvenirs, etc... 10, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-ville.

Il a été prévu un cautionnement de 2.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion au siège du fonds.

Monaco, le 20 juillet 1984.

Signé : J.-C. REY.

Etude de Me Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro, Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 5 juillet 1984, M. Daniel POYET, demeurant 7, Escalier du Castelleretto, à Monaco, a cédé à Mme

Bettina GALLO, épouse de M. Christian MICHELIS, demeurant 22, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, un fonds de commerce d'achat et vente de hamburgers, etc... exploité 7, place d'Armes, à Monaco-Condamine, connu sous le nom de « HIT BURGER ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 20 juillet 1984.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro, Monaco

**« COMPAGNIE MONEGASQUE
DE PHOTOGRAVURE ET
PHOTOCOMPOSITION »**

en abrégé « C.M.P.P. »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « COMPAGNIE MONEGASQUE DE PHOTOGRAVURE ET PHOTOCOMPOSITION » en abrégé « C.M.P.P. » au capital de 250.000 francs et avec siège social Immeuble « Les Industries », numéro 5, rue de l'Industrie, à Monaco, reçus en brevet, par le notaire soussigné, le 26 septembre 1983, et déposés au rang de ses minutes, par acte du 3 juillet 1984.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 3 juillet 1984.

3°) Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive, tenue, le 3 juillet 1984, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (3 juillet 1984),

ont été déposées le 12 juillet 1984 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 20 juillet 1984.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro, Monaco

**« SOCIETE ANONYME
ALBU »**

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée « SOCIETE ANONYME ALBU », au capital de 3.000.000 de francs et avec siège social numéro 3, rue de l'Industrie, à Monaco, reçus, en brevet, le 13 janvier 1984, par le notaire soussigné, et déposés au rang de ses minutes, par acte en date du 6 juillet 1984.

2°) Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive, tenue, le 6 juillet 1984, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (6 juillet 1984).

ont été déposées le 16 juillet 1984 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 20 juillet 1984.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro, Monaco

« S.A.M.D.I. »

(Société Anonyme Monégasque)

**DISSOLUTION
MISE EN LIQUIDATION AMIALE**

I. - Aux termes d'une délibération prise le 15 juin 1984, à Monaco, au numéro 1, avenue Prince Pierre, les actionnaires de la Société se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire et ont décidé, notamment :

a) De prononcer la dissolution anticipée de la Société à compter du 15 juin 1984 et sa mise en liqui-

dation amiable en conformité des disposition des articles 19 et suivants des statuts.

Conformément à la loi, la société subsistera pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Durant ce temps :

— la dénomination sociale sera suivie de la mention « société en liquidation » ;

— le siège de la liquidation est fixé à Monaco, 1, avenue Prince Pierre, à Monaco.

b) De nommer comme Liquidateurs de la Société dissoute, sans limitation de durée :

— M. Etienne MOMEGE, administrateur de sociétés, domicilié et demeurant numéro 28, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo ;

— et M. Christian FULCHIRON, administrateur de sociétés, domicilié et demeurant numéro 48, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo ;

c) De conférer aux Liquidateurs, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, les pouvoirs les plus étendus pour procéder aux opérations de liquidation dans les conditions prévues aux statuts et en se conformant aux dispositions de la loi concernant les opérations de liquidation, et de leur clôture.

II. - L'original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 15 juin 1984, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 4 juillet 1984.

III. - Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 4 juillet 1984, a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 11 juillet 1984.

Monaco, le 20 juillet 1984.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro, Monaco

**« INTERNATIONAL
LAMBORGHINI
MOTORS S.A.M. »**

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-

loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « INTERNATIONAL LAMBORGHINI MOTORS S.A.M. » au capital de 250.000 francs et avec siège social « Le Panorama », 57, rue Grimaldi, à Monaco, reçus, en brevet, par le notaire soussigné, le 21 décembre 1983, et déposés au rang de ses minutes, par acte du 9 juillet 1984.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 9 juillet 1984.

3°) Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive, tenue, le 9 juillet 1984 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (9 juillet 1984),

ont été déposées le juillet 1984 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco le 20 juillet 1984.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro, Monaco

**« COMPAGNIE MONEGASQUE
DE SERVICES »**

en abrégé « COMOSER »

(Société Anonyme Monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I. - Aux termes d'une délibération prise le 23 mars 1984, au siège social « Le Panorama », numéro 57, rue Grimaldi, à Monaco, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « COMPAGNIE MONEGASQUE DE SERVICES » en abrégé « COMOSER » se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire et ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De modifier l'article 3 des statuts (objet social) qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 3

« La Société a pour objet :

« — La gestion des contrats de toute nature passés par des Sociétés de travaux publics et particuliers et, notamment, ceux passés par des Sociétés de forages pétroliers terrestres, maritimes ;

« — La fourniture de services administratifs et techniques à toutes autres Sociétés et, notamment, aux Sociétés de recherche pétrolière.

« — Et, généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant à cet objet et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation. »

b) D'augmenter le capital social - qui est actuellement de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS divisé en VINGT-CINQ MILLE actions de DIX FRANCS chacune, numérotées de 1 à 25.000, - d'une somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, par incorporation de la « Réserve Facultative », et lesdites actions seront numérotées de 25.001 à 50.000. Par suite, le capital social sera porté à CINQ CENT MILLE FRANCS divisé en CINQUANTE MILLE actions de DIX FRANCS chacune, numérotées de 1 à 50.000.

Le montant des actions nouvelles sera attribué aux actionnaires actuels à raison d'une action nouvelle contre une action ancienne.

Les actions nouvellement créées seront soumises à toutes les dispositions des statuts. Elles seront assimilées aux actions représentant le capital social, et jouiront des mêmes droits à partir de la date des autorisations administratives.

c) De modifier, en conséquence, l'article 5 des statuts.

II. - Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 23 mars 1984, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 6 juin 1984, publié au « Journal de Monaco » le 15 juin 1984.

III. - L'original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 23 mars 1984, et l'Ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 6 juin 1984, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 5 juillet 1984.

IV. - Aux termes d'un acte reçu, le 5 juillet 1984, par le notaire soussigné, le Conseil d'Administration de la Société a :

— Déclaré, - qu'en application des résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires

du 23 mars 1984, approuvées par l'arrêté ministériel d'autorisation, susvisé, du 6 juin 1984, - il a été incorporé au compte capital social, par utilisation de la « Réserve Facultative » la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, le tout résultant d'une attestation délivrée par M. Roger ORECCHIA l'un des Commissaires aux Comptes de la Société.

— Décidé, en conséquence, la création de VINGT-CINQ MILLE actions nouvelles qui porteront les numéros 25.001 à 50.000 inclus destinées à être attribuées aux actionnaires actuels à raison d'une action nouvelle pour chaque action ancienne possédée.

Il sera procédé soit à l'impression matérielle des actions nouvelles pour en permettre l'attribution aux actionnaires dans les délais légaux, soit à l'établissement des certificats nominatifs d'actions intitulés au nom de chacun des propriétaires.

— Décidé que les actions nouvellement créées auront jouissance à compter du 6 juin 1984 et seront soumises à toutes les obligations résultant des statuts de la Société.

Par suite de la constatation qui vient d'être faite par la réalisation de l'augmentation de capital, le Conseil confirme que l'article 5 des statuts a été définitivement modifié et sera désormais rédigé de la manière suivante :

« ARTICLE 5

« Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS, divisé en CINQUANTE MILLE actions de Francs DIX chacune, de valeur nominale, entièrement libérées. »

V. - Le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 5 juillet 1984, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du même jour (5 juillet 1984).

VI. - Expéditions de chacun des actes précités du 5 juillet 1984 ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 16 juillet 1984.

Monaco, le 20 juillet 1984.

Signé : J.-C. REY.

MOORE STEPHENS SERVICES S.A.M.

Société Anonyme monégasque
au capital de 100.000 Frs
Siège Social : 31, avenue Princesse Grace
Monte-Carlo

DEUXIEME AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la société anonyme monégasque dite « MOORE STEPHENS SERVICES S.A.M. » sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, au siège social, l'Estoril - Bloc A - 31, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo, *le lundi 6 août 1984 à 14 heures 30* à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport des Commissaires aux Comptes et du Conseil d'Administration sur les opérations de l'exercice clos le 31 mars 1984 ;
- Examen et approbation des comptes de l'exercice social clos le 31 mars 1984 ;
- Quitus aux Administrateurs ;
- Affectation des résultats ;
- Approbation, s'il y a lieu, des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 et autorisation à renouveler aux Administrateurs en conformité des dispositions dudit article ;
- Renouvellement des mandats des Administrateurs ;
- Nomination de Commissaires aux Comptes ;
- Honoraires des Commissaires aux Comptes ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

MICROTECHNIC

Société Anonyme Monégasque
au capital de 5.000.000 de Frs
Siège social : 5, rue de l'Industrie
Monaco
R.C.I. Monaco 56 S 0482

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire annuelle pour le 4 août 1984 à 10 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur les comptes de l'exercice 1983 ;
- 2°) Rapports des Commissaires sur les comptes dudit exercice ;
- 3°) Lecture du bilan et du compte de pertes et profits établis au 31 décembre 1983 ; approbation de ces comptes et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion ;
- 4°) Affectation des résultats ;
- 5°) Fixation du montant des honoraires des Commissaires aux Comptes ;
- 6°) Autorisation à donner aux Administrateurs, conformément à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;
- 7°) Questions diverses.

Les pouvoirs en vue de la représentation à l'Assemblée Générale devront être transmis ou déposés au siège social avant le 27 juillet 1984.

Le Conseil d'Administration.

Le Gérant du Journal : Marc LANZERINI

IMPRIMERIE DE MONACO
